

Ordre d'architectes	Exigences concernant l'assurance responsabilité professionnelle
AIBC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une couverture de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$ au total par année est exigée</li> <li>▪ le détenteur d'un certificat de pratique doit informer son client par écrit qu'il détient une police d'assurance responsabilité professionnelle (ou qu'il n'en détient pas) et lui en décrire les conditions (Practice Note 10)</li> </ul>
AAA	Aucune exigence actuellement
SAA	Couverture d'assurance responsabilité professionnelle d'au moins 250 000 \$ pour tous les détenteurs d'un permis d'exercice.
MAA	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Couverture d'assurance responsabilité professionnelle pour toutes les entités détenant un certificat d'approbation (sociétés, partenariats de sociétés et sociétés formées d'architectes et d'ingénieurs)</li> <li>▪ Couverture minimum de 250 000 \$ par réclamation</li> </ul>
OAA	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurance responsabilité professionnelle obligatoire en vertu de la Loi et des règlements pour tous les détenteurs d'un certificat d'exercice par l'entremise de Pro-Demnity Insurance Company, si le bureau est en Ontario. Dans les autres cas, démontrer que l'on détient une protection équivalente.</li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 1 000 000 \$, si les honoraires bruts de l'exercice antérieur étaient de plus de 1 000 000 \$.</li> <li>2. 500 000 \$, si les honoraires bruts de l'exercice antérieur s'établissaient entre 500 000 \$ et 1 000 000 \$.</li> <li>3. 250 000 \$ si les honoraires bruts de l'exercice antérieur étaient inférieurs à 500 000 \$.</li> </ol>
OAQ	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurance responsabilité professionnelle obligatoire auprès du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec pour les architectes qui posent ou qui offrent de poser les actes indiqués dans le <i>Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, a. 3)</i></li> <li>▪ La police d'assurance responsabilité émise par le Fonds offre une garantie de 1 M\$ par réclamation, jusqu'à un maximum de 2 M\$ par année.</li> </ul>
OAQ (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La couverture d'assurance des architectes qui exercent leurs activités professionnelles par l'entremise d'une société à responsabilité limitée (société par actions) est de 1,25 M\$ par réclamation, jusqu'à un maximum de 2,5 M\$ par année.</li> <li>▪ La protection offerte s'étend aux fautes commises dans la prestation de services professionnels par un membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec.</li> <li>▪ Des limites spéciales peuvent s'appliquer dans certains cas.</li> </ul>
AANB	Assurance responsabilité professionnelle obligatoire pour tous les détenteurs d'un certificat de pratique. Couverture minimum de 250 000 \$ par réclamation (total annuel de 500 000 \$)
NSAA	Assurance responsabilité professionnelle obligatoire d'au moins 250 000 \$ par réclamation, jusqu'à un maximum d'au moins 500 000 \$.
AAPEI	Assurance responsabilité professionnelle obligatoire d'au moins 250 000 \$ par réclamation, jusqu'à un maximum d'au moins 250 000 \$.
NLAA /ALBNL	Assurance responsabilité professionnelle obligatoire pour tous les détenteurs d'un certificat d'exercice, d'au moins 250 000 \$ par réclamation, jusqu'à un maximum de 500 000 \$ par année.
NWTAA	Les firmes doivent fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle pour obtenir un permis.